

CERTIFICAT DE CAPACITE

Afin d'assurer le respect des besoins des animaux de compagnie et de favoriser leur bien-être, un certificat de capacité est exigé de toute personne souhaitant devenir professionnelle et ayant en charge l'entretien et le soin animal.

Le certificat atteste de la connaissance des besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de l'animal.

POUR QUI

Toute personne physique exerçant une activité de :

- parcage ou dépôt (fourrière, refuge),
- élevage de chiens et chats issus de plus d'une portée par an,
- vente d'animaux domestiques de compagnie,
- transit à titre commercial de chiens et chats,
- garde à titre commercial, de chiens et chats,
- éducation et dressage à titre commercial de chiens et chats,
- présentation à titre commercial au public d'animaux domestiques de compagnie (compétition, concours)

Les personnes souhaitant exercer une activité de toilettage d'animaux domestiques ou de promenade ne sont pas concernées par l'obtention de ce certificat de capacité.

QUAND

L'obtention du certificat de capacité se fait avant tout démarrage d'une activité en lien avec les animaux de compagnie.

COMMENT

1 / Le demandeur doit tout d'abord être titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification attestant qu'il dispose des connaissances requises.

Liste des diplômes, certificats et titres :

- **Diplômes**
 - **Diplômes Niveau V :**
 - CAPA « élevage canin » ;
 - BPA « élevage canin » ;
 - BEPA « élevage canin et félin » ;
 - BEPA « exploitation », spécialité « élevage canin » ;
 - BEPA « animalerie », spécialité « laboratoire » ;
 - BEPA « services », spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie » ;
 - BEPA « productions aquacoles ».
 - **Diplômes Niveau IV :**
 - BTA « production, conduite de l'élevage canin » ;
 - BTA « production », qualification « technicien animalier de laboratoire » ;

- BTA « communication et services », spécialité « commercialisation », support pédagogique « animalerie » ;
 - Baccalauréat professionnel « technicien, conseil, vente en animalerie » ;
 - Baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'élevage canin et félin » ;
 - Brevet professionnel « éducateur canin » ;
 - BPAM « brevet professionnel agricole et maritime » ;
 - BP « productions aquacoles » ;
 - Baccalauréat professionnel « cultures marines », cosigné avec les ministères de l'éducation nationale et de l'équipement ;
 - Baccalauréat professionnel « productions aquacoles » ;
 - Brevet professionnel « responsable d'exploitation aquacole maritime continentale ».
 - **Diplômes Niveau III** : Brevet de technicien supérieur agricole en productions aquacoles.
 - **Diplômes Niveau I** : Diplôme d'État de docteur vétérinaire.
- **Certificat de spécialisation** : Certificat de spécialisation d'aide-soignant vétérinaire, délivré par les EPLEFPA d'Alençon et d'Evreux
 - **Titres homologués** :
 - Certificat pratique d'agent cynophile de sécurité, délivré par les centres de formation d'apprentis des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne, et du Lot, site de Gramat.
 - Toilettier canin, délivré par le centre de formation d'apprentis des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne, le centre de formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse et la cité de la formation professionnelle de Marmande.
 - Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, délivré par le Centre national d'apprentis d'Aix-en-Provence.
 - **Autres titres et certificats** :
 - Moniteur en éducation canine de deuxième degré, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de juge et expert confirmateur, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).
 - Certificat de formation à l'élevage canin délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).
 - Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option « chien », délivré par la Société francophone de cynotechnie (SFC).
 - Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option « chats et petits mammifères familiers », délivré par la Société francophone de cynotechnie (SFC).
 - Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie, option « chat », délivré par le Livre officiel des origines félines (LOOF).
 - Éducateur de chiens-guides d'aveugles, délivré par la Fédération nationale des éducateurs de chiens d'aveugles.
 - **Attestation de connaissance** : attestation de réussite à une formation habilitée par le ministère chargé de l'agriculture et délivrée par une Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Pour trouver une formation habilitée dans votre région : consultez le site internet de votre Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

2 / Le demandeur doit constituer un dossier de demande et l'adresser au préfet de son département. Le dossier comprend :

- une lettre présentant les motivations du demandeur pour obtenir le certificat de capacité et les informations permettant d'établir sa fonction au sein de l'établissement ou au cours de l'exercice de son activité d'entretien et de soins aux animaux ;

- un document indiquant son nom, prénoms, date de naissance et adresse complète ; l'espèce ou les espèces d'animaux de compagnie pour lesquelles la demande est présentée : chien, chat ou autres animaux domestiques ;
- la copie d'une pièce d'identité ;
- un document indiquant le nom et l'adresse de l'établissement où le demandeur exerce ou va exercer son activité. Pour les activités itinérantes ou de libre prestation de service (LPS), indiquer le premier établissement où l'activité s'exerce ou va s'exercer ;
- la copie de la [déclaration d'activité](#) ou un dossier présentant le projet professionnel en lien avec les animaux de compagnie ;
- le curriculum vitae ;
- le justificatif du diplôme, du titre ou du certificat ou la photocopie de l'attestation de connaissance délivrée par votre Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- une déclaration sur l'honneur de non-condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux ;
- une attestation datée et signée par laquelle le demandeur s'engage à respecter les règles relatives à la protection des animaux dans le cadre de l'exercice de son activité. Pour les ressortissants de l'Union européenne ou de pays membre de l'espace économique européen, le système des équivalences est appliqué.

Afin d'assurer le respect des besoins des animaux de compagnie et de favoriser leur bien-être, un certificat de capacité est exigé de toute personne souhaitant devenir professionnelle et ayant en charge l'entretien et le soin animal.

Le certificat atteste de la connaissance des besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de l'animal.

POUR QUI

Toute personne physique exerçant une activité de :

- parcage ou dépôt (fourrière, refuge),
- élevage de chiens et chats issus de plus d'une portée par an,
- vente d'animaux domestiques de compagnie,
- transit à titre commercial de chiens et chats,
- garde à titre commercial, de chiens et chats,
- éducation et dressage à titre commercial de chiens et chats,
- présentation à titre commercial au public d'animaux domestiques de compagnie (compétition, concours)

Les personnes souhaitant exercer une activité de toilettage d'animaux domestiques ou de promenade ne sont pas concernées par l'obtention de ce certificat de capacité.

QUAND

L'obtention du certificat de capacité se fait avant tout démarrage d'une activité en lien avec les animaux de compagnie.

COMMENT

1 / Le demandeur doit tout d'abord être titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification attestant qu'il dispose des connaissances requises.

Liste des diplômes, certificats et titres :

- **Diplômes**
 - **Diplômes Niveau V :**

- CAPA « élevage canin » ;
 - BPA « élevage canin » ;
 - BEPA « élevage canin et félin » ;
 - BEPA « exploitation », spécialité « élevage canin » ;
 - BEPA « animalerie », spécialité « laboratoire » ;
 - BEPA « services », spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie » ;
 - BEPA « productions aquacoles ».
 - **Diplômes Niveau IV :**
 - BTA « production, conduite de l'élevage canin » ;
 - BTA « production », qualification « technicien animalier de laboratoire » ;
 - BTA « communication et services », spécialité « commercialisation », support pédagogique « animalerie » ;
 - Baccalauréat professionnel « technicien, conseil, vente en animalerie » ;
 - Baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'élevage canin et félin » ;
 - Brevet professionnel « éducateur canin » ;
 - BPAM « brevet professionnel agricole et maritime » ;
 - BP « productions aquacoles » ;
 - Baccalauréat professionnel « cultures marines », cosigné avec les ministères de l'éducation nationale et de l'équipement ;
 - Baccalauréat professionnel « productions aquacoles » ;
 - Brevet professionnel « responsable d'exploitation aquacole maritime continentale ».
 - **Diplômes Niveau III :** Brevet de technicien supérieur agricole en productions aquacoles.
 - **Diplômes Niveau I :** Diplôme d'État de docteur vétérinaire.
- **Certificat de spécialisation :** Certificat de spécialisation d'aide-soignant vétérinaire, délivré par les EPLEFPA d'Alençon et d'Evreux
 - **Titres homologués :**
 - Certificat pratique d'agent cynophile de sécurité, délivré par les centres de formation d'apprentis des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne, et du Lot, site de Gramat.
 - Toiletteur canin, délivré par le centre de formation d'apprentis des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne, le centre de formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse et la cité de la formation professionnelle de Marmande.
 - Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, délivré par le Centre national d'apprentis d'Aix-en-Provence.
 - **Autres titres et certificats :**
 - Moniteur en éducation canine de deuxième degré, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de juge et expert confirmateur, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).
 - Certificat de formation à l'élevage canin délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France (SCC).
 - Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option « chien », délivré par la Société francophone de cynotechnie (SFC).
 - Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, option « chats et petits mammifères familiers », délivré par la Société francophone de cynotechnie (SFC).
 - Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie, option « chat », délivré par le Livre officiel des origines félines (LOOF).
 - Éducateur de chiens-guides d'aveugles, délivré par la Fédération nationale des éducateurs de chiens d'aveugles.
 - **Attestation de connaissance :** attestation de réussite à une formation habilitée par le ministère chargé de l'agriculture et délivrée par une Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et

de la forêt (DRAAF). Pour trouver une formation habilitée dans votre région : consultez le site internet de votre Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

2 / Le demandeur doit constituer un dossier de demande et l'adresser au préfet de son département. Le dossier comprend :

- une lettre présentant les motivations du demandeur pour obtenir le certificat de capacité et les informations permettant d'établir sa fonction au sein de l'établissement ou au cours de l'exercice de son activité d'entretien et de soins aux animaux ;
- un document indiquant son nom, prénoms, date de naissance et adresse complète ; l'espèce ou les espèces d'animaux de compagnie pour lesquelles la demande est présentée : chien, chat ou autres animaux domestiques ;
- la copie d'une pièce d'identité ;
- un document indiquant le nom et l'adresse de l'établissement où le demandeur exerce ou va exercer son activité. Pour les activités itinérantes ou de libre prestation de service (LPS), indiquer le premier établissement où l'activité s'exerce ou va s'exercer ;
- la copie de la [déclaration d'activité](#) ou un dossier présentant le projet professionnel en lien avec les animaux de compagnie ;
- le curriculum vitae ;
- le justificatif du diplôme, du titre ou du certificat ou la photocopie de l'attestation de connaissance délivrée par votre Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- une déclaration sur l'honneur de non-condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux ;
- une attestation datée et signée par laquelle le demandeur s'engage à respecter les règles relatives à la protection des animaux dans le cadre de l'exercice de son activité. Pour les ressortissants de l'Union européenne ou de pays membre de l'espace économique européen, le système des équivalences est appliqué.